137.

poste, en janvier, avril, juillet et octobre, aux jours qui seront fixés par le régistrateur général, au bureau du régistrateur général à en y annexant un certificat conçu comme suit :—

Je, J. S., régistrateur des naissances, mariages et décès dans le district de M., dans le comté de M., certifie par ces présentes que ceci est une vraie copie des livres du régistrateur de naissances (ou décès) ou mariages dans le dit district depuis l'entrée de la naissance, (ou décès,) ou mariage de J. G., No. 1, jusqu'à l'entrée de la naissance, (ou décès,) ou mariage de W. S., No. 34. En foi de quoi j'ai signé, ce jour de 1853.

J. S., Régistrateur.

Forme du certificat.

XXII. Les copies certifiées de naissances, mariages et décès ainsi transmises par les régistrateurs au bureau du régistrateur général, seront gardées dans le dit bureau d'après un plan uniforme au moyen duquel on pourra aisément les examiner, en prendre connaissance, y référer, et de manière à ce qu'elles puissent être soigneusement conservées comme documents publics. Le régistrateur général se conformera aux ordres du gouverneur en conseil concernant la garde et l'ordre des registres, et le jour où ils seront séparément entrés par lui, sera mentionné et endossé sur iceux. Une copie certifiée, donnée au bureau général d'enregistrement, et scellée du sceau du dit bureau, sera admise comme preuve de la naissance, du mariage ou du décès de la personne ou des personnes que le certificat concerne ; les copies non scellées n'auront aucune force ou vigueur, les honoraires seront, au bureau du régistrateur général, pour les recherches générales, 20s. ; pour les recherches particulières, 1s. ; pour les copies certifiées, 2s. 6d.

Des copies certifiées seront conservées dans le bureau du régistrateur général.

Honoraires dans le bureau du régistrateur général.

XXIII. Tout régistrateur qui aura la garde des registres des naissances, mariages et décès, permettra en temps convenable de faire des recherches, et délivrera des copies d'entrées certifiées sous son seing, en percevant 1s. 3d. pour chaque recherche, embrassant une période de pas plus d'une année ; 6d. pour chaque année suivante, et 2s. pour un simple certificat. A l'égard de tous services requis par cet acte, et pour lesquels il n'a été spécifié aucun honoraire ou aucune compensation, les conseils de comté et les conseils de ville dans la juridiction desquels les bureaux d'enregistrement seront respectivement établis, sont par le présent autorisés à faire les allocations qu'ils jugeront convenables.

Honoraires du régistrateur de district.

XXIV. Le retour annuel requis pour le mois de février 1854, comprendra les naissances, mariages et décès depuis le premier janvier 1853, inclusivement, jusqu'au premier janvier 1854, et le premier rapport trimestriel sera pour le trimestre expirant le 31 mars 1853.

Rapport annuel.